

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement de 22,68 ha pour mise en culture sur
la commune de Pontenx-les-Forges (40)**

n°MRAe 2024APNA67

dossier P-2024-15500

Localisation du projet :

Commune de Pontenx-les-Forges (40)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

société EARL de SAUBIERES

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

la préfète des Landes

En date du :

20 février 2024

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Autorisation de défrichement

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Raynald VALLEE, Jérôme WABINSKI Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU et Pierre LEVAVASSEUR.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES, Annick BONNEVILLE.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de défrichement de deux parcelles forestières dédiées à la culture de pins maritimes, pour une surface totale de 22,68 ha, en vue d'une mise en culture avec un mode cultural dit "vertueux pour l'environnement". L'objectif est de cultiver du maïs, du pois de conserve, de la patate douce et des carottes. Le projet prévoit l'installation d'un système d'irrigation par pivot sur la totalité de la surface, alimenté par trois forages conduisant à un prélèvement d'eau annuel d'environ 81 700 m³.



Carte de localisation du projet -
extrait étude d'impact page 75



Carte du projet - extrait étude d'impact page 76

Le projet s'implante en milieu rural, sur une commune de 1 663 habitants. L'une des deux parcelles est actuellement boisée par des pins maritimes de 18 ans environ, l'autre a fait l'objet d'une récolte des pins maritimes qui la peuplaient, à une date estimée entre 2015 et 2018 et n'a pas été reboisée à ce jour.

Procédures relatives au projet

Les deux parcelles du projet ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement en dates des 3 août 2018 et 2 décembre 2020. Ces décisions ont conclu à la soumission à étude d'impact pour ce projet global, considérant que les éléments alors fournis par le pétitionnaire ne permettaient pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les corridors écologiques et les habitats d'espèces protégées,
- le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born*,
- la lagune qui jouxte le projet au Sud,
- les ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif.

De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Il relève d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier, articles L. 341-1 et suivants, et d'un

dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 (création de trois forages au droit du projet) et 1.1.2.0 (prélèvement au niveau des 3 forages à créer pour volume prélevé annuel estimé à 27 240 m³ / forage).

Principaux éléments de contexte et enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent principalement sur le milieu naturel en raison de la présence d'une lagune et d'un site Natura 2000, ainsi que la destruction d'habitats et d'espèces.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe souffre de plusieurs lacunes. Il ne permet donc pas de comprendre exhaustivement les enjeux environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Il ne décrit pas, notamment, certains enjeux ayant conduit à soumettre ce projet à une étude d'impact (impact sur le site Natura 2000, sur la lagune ou encore sur la qualité des eaux).

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact évoque à plusieurs reprises une aire immédiate et une aire rapprochée, sans que leurs surfaces ne soient précisées ou qu'une carte ne soit fournie pour les identifier. La compréhension des enjeux soulevés par le projet n'en est pas facilitée. **La MRAe recommande que l'étude soit complétée d'une carte identifiant les différentes aires d'études, et la justification de leur dimensionnement.**

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante en basse altitude (entre 44,5 et 47,5 m NGF¹) dans une zone au **relief** peu marqué. Une pente sud-est / nord-ouest est cependant présente. Le sol en surface est majoritairement composé de sables. Le secteur est très favorable à l'infiltration des eaux dans le sol : des sondages pédologiques ont mis en évidence la présence d'une **nappe d'eau souterraine** à une profondeur comprise entre 75 cm et 2,20 m.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang d'Aureilhan, qui rejoint l'océan Atlantique par le courant de Mimizan. L'étude d'impact fait état de la présence à proximité du projet de plusieurs fossés drainant le site dans la nappe phréatique affleurante qui rejoint le ruisseau le Canteloup à une distance d'environ 3,2 km.

Il est précisé que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés du captage à destination de la consommation humaine de la commune de Pontenx-les-Forges.

La commune de Pontenx-les-Forges n'est concernée par aucun Plan de Prévention des **Risques Naturels**. Le risque naturel présentant le niveau de danger le plus élevé est le feu de forêt. **La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité des prélèvements d'eau induits par le projet avec les besoins du SDIS, dans un contexte d'augmentation du risque sous l'effet du changement climatique.**

Milieu naturel²

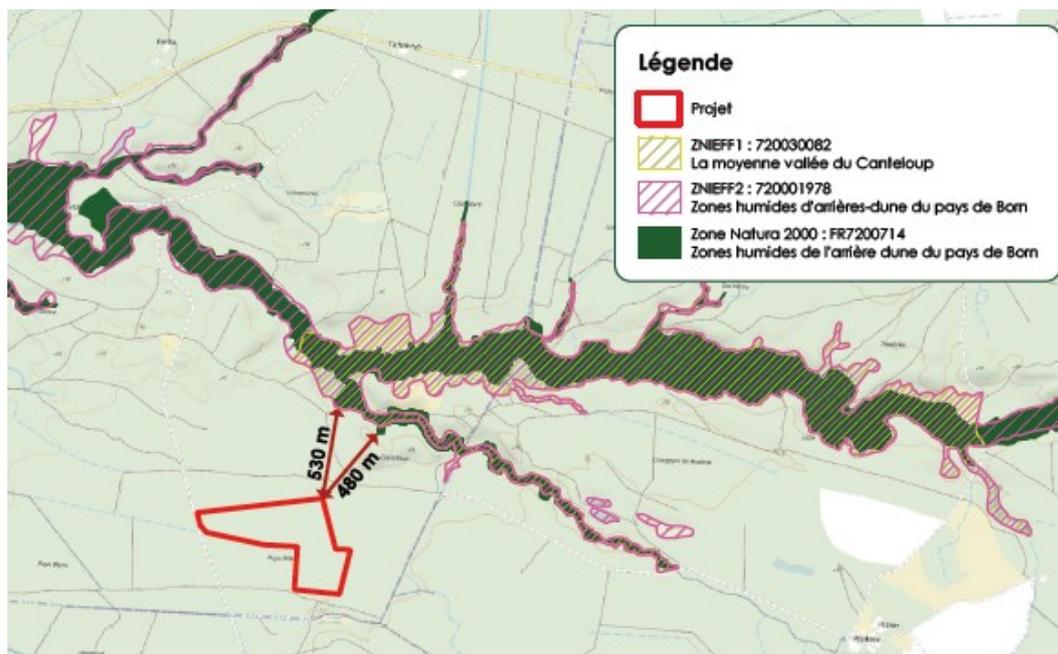
Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de cultures et de boisements maritimes, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

En termes de périmètres d'inventaire et de protection, plusieurs sites sont recensés dans l'étude mais sans que ne soit précisé le périmètre de recherche qui a été retenu (cf remarque ci-avant à propos de la définition des aires d'étude). **La MRAe demande que l'étude soit complétée par le recensement de tous les périmètres d'inventaires présents dans un rayon d'environ 10 km.** Un site **Natura 2000** et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensés, à environ 500 m du projet.

1 Nivellement Général de France

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les enjeux écologiques du site Natura 2000 portent principalement sur les végétations aquatiques lacustres et leur complexe rivulaire tourbeux ouvert et plusieurs espèces protégées dont le Vison d'Europe, l'Isoète de Bory, la Grande noctule.



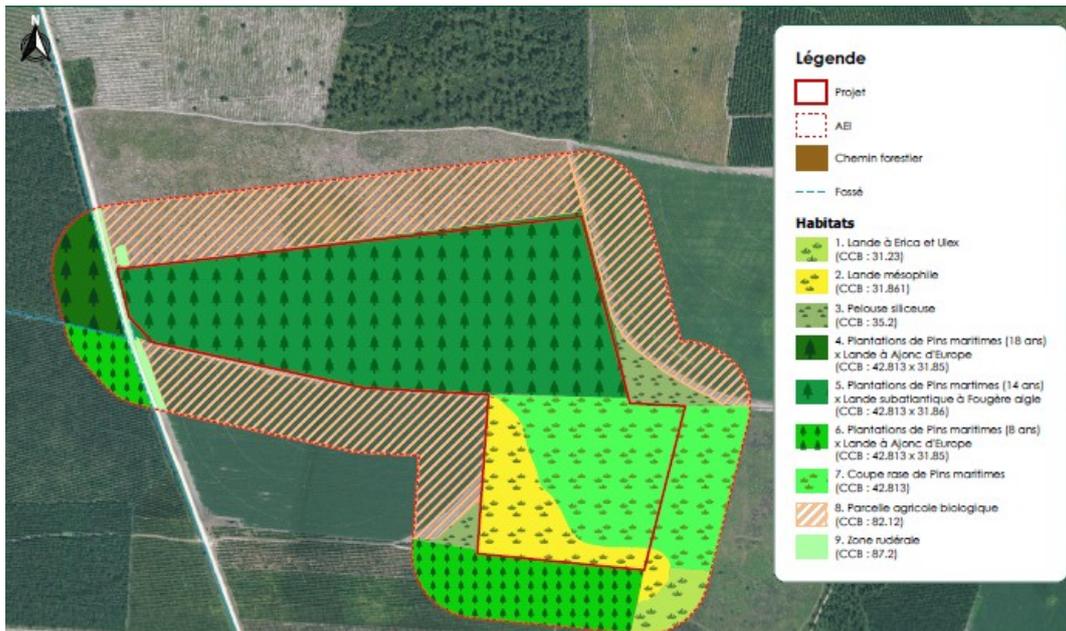
Localisation des zonages réglementaires - extrait étude d'impact page 114

Les **investigations faune et flore** ont été réalisées entre 2018 et 2020. L'étude d'impact précise en pages 264 et suivantes le détail des investigations et les périodes d'inventaire. Les derniers inventaires datent donc de plus de trois ans, et pour certains taxons³ de plus de six ans (amphibiens). L'une des parcelles ayant par ailleurs fait l'objet d'une coupe rase sans reboisement à une date estimée entre 2015 et 2018, son état écologique a donc été fortement impacté, pouvant générer des dynamiques progressives d'installations de nouvelles espèces postérieurement aux inventaires (ce qui relativise la représentativité des inventaires de 2019 et 2020, notamment).

Les investigations ont permis de mettre en évidence trois **habitats naturels** sur le site d'implantation et leurs enjeux écologiques. Leurs localisations sont présentées sur un plan de l'étude repris ci-après.

La MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires plus récents et d'ajuster la synthèse des enjeux habitats ainsi que leur hiérarchisation.

³ Unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants



Carte des habitats recensés sur le site du projet – extrait étude d'impact page 131

L'étude classe l'enjeu écologique de ces habitats en faible ou très faible, notamment du fait de leur état de conservation dégradé.

L'étude décrit en pages 89 et suivantes les investigations pédologiques réalisées pour conclure à l'absence de **zones humides** sur le site d'implantation du projet, notamment au moyen de treize sondages et d'inventaires floristiques. Une vue de la localisation des sondages est présentée page 89 de l'étude d'impact et reprise ci-après.



Localisation des treize sondages réalisés - extrait étude impact page 89

La MRAe relève que ces sondages ont montré que le sol est composé majoritairement de sables. Or, cette nature de sol rend inopérante la lecture des marques d'hydromorphies du fait de leur trop faible teneur en fer. Ainsi, l'étude d'impact ne peut pas conclure à l'absence de zone humide sur le site du projet. L'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides demande dans ce cas la réalisation d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol (utilisation d'un piezomètre). La MRAe relève également sur la photographie de localisation des sondages, que la parcelle au nord du projet présente trois zones colorées

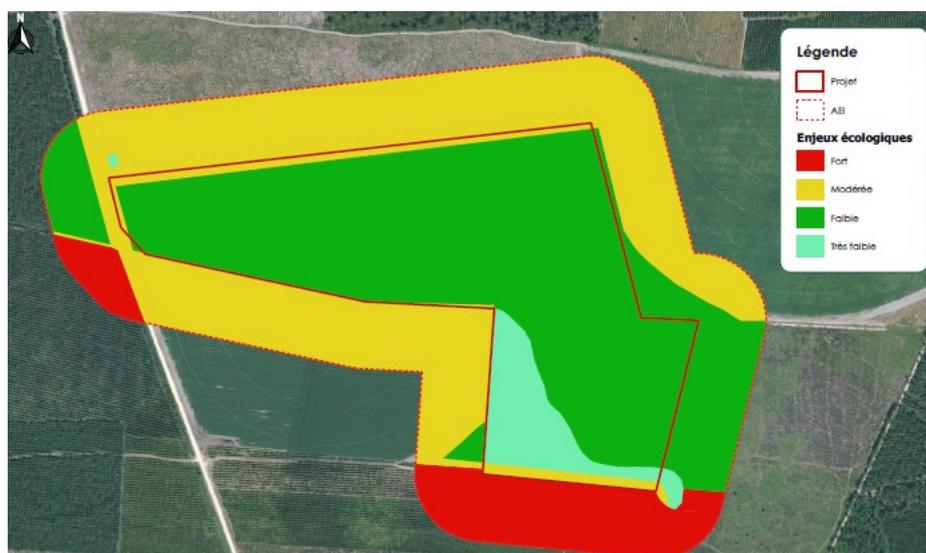
pouvant constituer des refus de pousse, ou des zones de mouillères⁴ qui pourraient témoigner d'un engorgement en eau une partie de l'année, indicateurs de zones humides. Enfin, il est à noter que la disparition des arbres pourrait entraîner une élévation du niveau de la nappe. **La MRAe recommande qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques soit réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol, afin de statuer sur la présence ou non de zones humides dans le site d'implantation du projet.**

Concernant la **flore**, l'étude indique que 47 espèces ont été contactées dans la zone d'étude et qu'aucune n'est protégée.

Concernant la **faune**, dix espèces de **mammifères** (hors chauves-souris) ont été recensées, dont huit sont présentes sur la liste des espèces menacées en France (Blaireau européen, Renard). Deux espèces protégées de **chauve-souris** ont été identifiées au niveau des lisières forestières en comportement de chasse (Sérotine commune et Pipistrelle de Kuhl), aucun gîte n'ayant en revanche été identifié. En matière d'**avifaune**, 30 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont certaines sont protégées comme le Milan noir, la Fauvette pitchou et la Grue cendrée. L'étude mentionne que La Zone d'implantation potentielle ne rassemble pas les conditions écologiques favorables à l'établissement de zones de nidification pour l'avifaune locale. Aucun argumentaire n'est cependant développé pour justifier qu'aucune de ces nombreuses espèces d'oiseaux n'est susceptible d'y nidifier. Les inventaires avifaunes réalisés ont été nombreux, et ont souvent concerné des périodes de crépuscule et de nuit. Par ailleurs, l'intensité des inventaires en période de nidification a été faible. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par de nouveaux inventaires visant d'une part à rechercher spécifiquement les amphibiens et d'autre part à déterminer si le site d'implantation du projet est un lieu de nidification pour les espèces d'avifaune identifiées.**

Concernant les **autres groupes faunistiques**, l'inventaire a conduit à identifier une espèce de reptile protégée (Lézard des murailles), de nombreux papillons et deux amphibiens.

Selon l'étude, la majorité des enjeux identifiés pour le milieu naturel se situent à l'extérieur de la zone du projet, et particulièrement au Sud dans une lande à Erica et Ulex propice à la Fauvette pitchou et la Sérotine commune. Une synthèse des enjeux du milieu naturel est présentée page 154 de l'étude d'impact et reprise ci-après.



Enjeux écologique globaux - extrait étude d'impact page 154

De même que précédemment indiqué pour les enjeux habitats, la MRAe recommande la mise à jour de l'étude d'impact à partir d'inventaires faunistiques plus récents et adaptés pour une qualification plus appropriée des enjeux associés.

La lisière forestière à l'interface entre le boisement encore présent au nord du projet et les champs autour est une zone de chasse pour les deux chauves-souris identifiées. Le niveau d'impact modéré retenu par l'étude est insuffisant au regard de l'enjeu de conservation des deux espèces concernées. La MRAe rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025, en faveur de la protection des

⁴ Dépression en plein champ où l'eau stagne pendant quelques semaines après des pluies

chiroptères⁵. Celui-ci mentionne que la Sérotine commune est tout particulièrement en danger puisque sa population continue à baisser, et est donc classée prioritaire dans le plan. **La MRAe recommande que le niveau d'enjeu des zones de chasses des chauves souris soit ré-évalué, et qu'il intègre la lisière, c'est-à-dire à la fois la zone ouverte des champs, mais également les boisements en frange.**

Enfin, la zone du projet est située à environ 380 mètres au nord d'une lagune du plateau landais. L'absence d'évaluation de l'impact potentiel des projets de défrichement sur cette lagune au moment des demandes d'examen au cas par cas déposées en 2018 et 2020 (cf Procédures relatives au projet), avait motivé pour partie les deux décisions de soumission à étude d'impact. Or l'étude d'impact présentée n'a pas évalué les enjeux du milieu naturel de cette zone. **La MRAe demande que les enjeux de biodiversité liés à cette lagune soient évalués.**

Milieu humain

Le projet s'implante à six kilomètres au Sud-est du centre de Pontenx-les-Forges. dans un secteur rural, essentiellement occupé par des grandes cultures et des parcelles boisées de pins maritimes. Les habitations les plus proches du projet sont localisées à 1,4 km (lieu-dit « Piric »).

Les principales **routes** desservant la zone du projet sont les Routes Départementales (RD) 46 et 626. Le projet est également accessible par des pistes forestières, il n'est bordé d'aucun axe de circulation d'importance, que ce soit routier ou ferroviaire.

En matière de **bruit**, l'étude précise que le projet s'implante dans un « secteur calme » puisque la zone est également éloignée de toute industrie, seules des activités agricoles et sylvicoles sont présentes.

L'étude d'impact intègre en page 105 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans un territoire marqué par des milieux fermés constituant des barrières visuelles (boisements), des milieux provisoirement ouverts (coupes rases de pins maritimes) et des milieux ouverts (cultures). Il n'est pas visible depuis les habitations les plus proches. Un ensemble de prises de vues de la zone est proposé dans l'étude.

En matière de **patrimoine**, aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques, de site inscrit ou classé n'est présent dans la zone ni aucun site archéologique recensé.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Pontenx-les-Forges dispose d'un plan local d'urbanisme révisé le 27 septembre 2019. Le projet est compatible avec les différents zonages des parcelles.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées pages 208 et suivantes.

L'étude précise que le projet consommera plus de 80 000 m³ d'eau par an. L'impact environnemental de ce **prélèvement en eau** n'est pas étudié dans le dossier, qui précise que « Les incidences réelles des forages seront étudiées dans le dossier loi sur l'eau spécifique ». Pourtant, l'étude d'impact rappelle à juste titre en pages 64 et 65 qu'elle doit comporter « Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ». Au sujet des besoins en eau du projet, l'étude liste sous forme de possibilités un certain nombre de mesures (page 188 et suivantes) pour réduire les prélèvements en eau, mais aucune d'elle n'est listée dans les mesures d'évitement retenues avec certitude par le projet, hormis la plantation d'une haie de 150 m de longueur. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée de l'analyse des impacts du prélèvement en eau et des mesures d'évitement et de réduction retenus.**

Concernant la qualité de cette masse d'eau, l'étude précise que le mode d'agriculture biologique, la mise en place d'interculture comme piège à nitrate et la conservation du réseau hydrographique local permettent de maintenir à un niveau très faible l'impact résiduel du projet. Le résumé technique précise cependant tantôt que la culture sera réalisée selon le cahier des charges de l'agriculture raisonnée, tantôt qu'un mode d'agriculture biologique sera retenu. Ces deux modes d'agriculture ayant des cahiers des charges différents en matières d'engrais autorisés (engrais d'origine chimique) et de l'emploi d'organismes génétiquement

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiropteres_2016-2025.pdf

modifiés, ils présentent un impact différent sur l'environnement. Les parcelles du projet sont situées dans le versant du ruisseau de Canteloup, et leurs eaux de ruissellement se dirigent vers ce milieu classé Natura 2000 à moins de 500 m. L'étude mentionne que le projet n'aura pas d'impact sur la zone avec pour seule justification le mode d'agriculture retenu. **La MRAe recommande que le résumé non technique et l'étude d'impact du projet précisent sans ambiguïté le mode d'agriculture véritablement retenu, et analysent, sur cette base, son impact sur la qualité de l'eau et sur le site Natura 2000.**

L'étude mentionne que ce projet de défrichement pour mise en culture aura un impact positif pour le **climat**, en s'appuyant sur le fait que l'agriculture biologique est reconnue pour émettre 48 à 66% de gaz à effet de serre de moins que les systèmes conventionnels. Cependant, l'étude ne prend pas en compte le bilan carbone du défrichement en lui-même, avec un scénario de référence qui consisterait à conserver les deux parcelles, en l'état, boisée et en repousse suite à coupe rase. **La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022** (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶. Le bilan devrait notamment présenter une comparaison du bilan carbone de la sylviculture actuellement présente et celui du projet (défrichement, boisement compensateur, mode d'agriculture biologique ou raisonnée).

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore. Elle précise que les travaux seront réalisés en période hivernale afin d'éviter la mutilation et le dérangement des animaux. En phase d'exploitation, la création d'un milieu ouvert en lieu et place des boisements de pins maritimes est mise en avant comme permettant le développement d'une nouvelle faune inféodée aux milieux agricoles.

La MRAe demande que compte tenu des faiblesses de l'état initial relevées plus haut dans l'avis, l'évaluation des incidences soit reprise après mise à jour des inventaires liés à la biodiversité et aux zones humides.

La destruction et le remplacement des **habitats naturels et des 37 espèces différentes de flore** présentes sur le site du projet sont jugés positifs selon le dossier, au motif que la mise en culture permet une diversification des milieux, favorisant et élargissant la ressource alimentaire pour certains oiseaux, qu'aucun habitat ou aucune espèce végétale protégée n'est présente et du fait de la mise en place d'un boisement compensateur. Le milieu agricole du projet est donc jugé comme un habitat plus positif qu'un boisement forestier de pin maritimes sans qu'aucun argumentaire ne soit avancé.

L'étude mentionne à ce sujet des éléments contradictoires à propos de l'enjeu résiduel du projet sur les **chiroptères**. Elle précise que les lisières forestières sont favorables aux territoires de chasse. En revanche, l'étude conclut que le projet aura un effet positif sur ce taxon, ce qui paraît contradictoire avec la destruction d'habitats résultant du défrichement.

Pour les **reptiles, amphibiens et insectes**, l'impact est jugé de très faible à positif. Pourtant, les inventaires avaient conduit à identifier une espèce de reptile protégée (Lézard des murailles), 2 espèces d'amphibiens et 44 espèces d'insectes. Le défrichement et la mise en culture détruiront nécessairement une partie de ces espèces.

L'impact du projet pour **l'avifaune**, et notamment les espèces protégées, est qualifié de nul (Fauvette Pitchou pour laquelle l'intégralité de l'habitat est préservée) à positif (Grue cendrée puisque le milieu agricole créé sera une source d'alimentation).

La MRAe recommande que les niveaux d'impact du projet sur l'ensemble du milieu naturel (habitats, flore et faune) soient repris.

Le projet prévoit la création de 115 m linéaires de haies à l'ouest du projet, avec plusieurs objectifs : brise-vent, piégeage des engrais (jusqu'à 80 % des pollutions azotées selon l'étude), refuge de biodiversité. L'efficacité de cette mesure de réduction des impacts du projet n'est pas argumentée dans l'étude qui ne justifie ni sa longueur, ni son emplacement. L'étude propose en page 209 une vue de son implantation, reprise ci-après (haie représentée en trait vert). Sa taille, compte tenu de la surface totale mise en culture, peut apparaître très faible eu égard aux fonctions promises.

Par ailleurs l'étude, n'a pas analysé une solution consistant à conserver une bande de pins maritimes du

⁶ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

peuplement existant afin de remplir ces fonctionnalités, avec pour avantage majeur de conserver les lisières propices à de nombreuses espèces dont les chiroptères.

La MRAe recommande que l'étude justifie le dimensionnement des haies et bandes boisées nécessaires pour réduire convenablement les effets du projet, notamment en conservant un maximum de fonctionnalités biologiques et d'habitats existants.



Implantation de la haie - extrait étude d'impact page 209

Enfin, l'impact du projet sur la lagune située à environ 380 mètres n'a pas été analysé. **La MRAe demande à ce que l'impact du projet sur ce milieu naturel soit évalué.**

L'étude intègre en pages 230 et suivantes une analyse des **effets cumulés** du projet avec les autres défrichements voisins. D'après le dossier, plus de 124 ha de surfaces boisées ont été défrichés pour être mises en culture depuis 2016 dans un rayon d'environ 3 km, dont 3 immédiatement voisines. Une carte permet de visualiser ces défrichements autour du projet, reprise ci-après :



Défrichements dans un rayon de 3 km autour du projet - extrait étude impact p° 230

L'analyse des effets cumulés sur la ressource en eau n'a pas été réalisée. Il est précisé qu'elle sera produite ultérieurement. Pour ce qui concerne les continuités écologiques, l'impact cumulé des projets est estimé à un niveau nul, uniquement au motif de l'absence de clôture autour des parcelles agricoles. La perte des corridors de déplacement n'est pas étudiée.

Il est par ailleurs précisé qu'à une échelle large, la création d'une alternance de milieux ouverts cultivés et de boisements participe à la diversification des habitats.

L'impact cumulé des différents projets est donc jugé de nul à positif.

L'intensité des différents défrichements dans cette zone de la commune de Pontenx-les-Forges entraîne des effets cumulés sur les habitats et les espèces nécessairement significatifs, supérieurs à ceux relatés dans l'étude. **La MRAE recommande que les effets soient ré-évalués à l'échelle pertinente.**

Milieu humain

Concernant **le bruit**, l'étude précise que seules les opérations mécanisées dans les champs seront susceptibles de générer des nuisances sonores, qu'elles seront systématiquement réalisées en journée et se limiteront à quelques jours par an. Le système d'irrigation n'est quant à lui pas identifié comme une source de bruit notable. En matière de **circulation routière**, là encore l'impact est jugé faible à nul du fait de la très faible fréquentation des axes concernés. Du point de vue des nuisances olfactives, il est précisé que seul l'épandage de fumier peut être incommodant, mais que celui-ci sera limité et correspondra là encore à quelques jours par an. Enfin, l'étude mentionne que le projet sera créateur d'**emplois** agricoles, sans toutefois les chiffrer et effectuer une comparaison avec les emplois liés à la sylviculture actuelle.

La MRAE recommande de mieux étayer le dossier s'agissant de l'impact du projet sur le milieu humain.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 174 et suivantes les raisons du choix du projet.

La localisation du projet est justifiée par la volonté d'étendre la surface de l'exploitation sur des zones jouxtant des parcelles déjà cultivées afin de regrouper les moyens et de limiter les déplacements (gains financiers et environnementaux). Il est par ailleurs précisé que la configuration des deux parcelles permettra de n'installer qu'un unique pivot d'irrigation.

Concernant le milieu naturel, l'étude justifie l'emplacement du projet par le fait qu'il n'a aucune sensibilité écologique forte, et notamment qu'aucune espèce protégée n'a été inventoriée au droit des deux parcelles. Il est précisé qu'une autre zone d'implantation a été analysée (au nord du site finalement retenu) mais abandonnée au profit du présent projet en raison de sa sensibilité écologique (présence de zones humides en lien avec le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*).

Enfin, l'étude souligne que ce projet contribue à la souveraineté alimentaire de la France (notamment dans le contexte de la guerre en Ukraine), ainsi qu'au développement de l'agriculture biologique, constituant des enjeux forts pour le pays.

La MRAE recommande de mieux justifier les raisons ayant abouti au choix du site d'implantation du projet et l'absence de solutions alternatives.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le défrichement de 22,68 ha de parcelles de pins maritimes pour mise en culture "biologique" des terrains sur la commune Pontenx-les-Forges, dans les Landes. Cette étude d'impact a été produite suite à deux décisions préfectorales des 3 août 2018 et 2 décembre 2020 considérant l'absence de démonstration d'un faible impact environnemental du projet dans les dossiers initialement produits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude présente de multiples lacunes, ne permettant pas de faire ressortir l'ensemble des enjeux environnementaux du milieu naturel du site d'implantation. Elle conclut prématurément à l'absence de zone humide, de destruction d'espèces et d'habitats protégés, n'étudie pas la lagune située à moins de 400m du projet et comporte des inventaires trop anciens et incomplets.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent de nombreuses observations. Les impacts du projet sur le milieu naturel sont sous-estimés de façon récurrente, et les justifications des niveaux d'enjeux résiduels du projet sont incomplets.

Le dossier ne présente pas une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet et doit être repris, notamment au regard des impacts du dérèglement climatique, dans une région particulièrement exposée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 17 avril 2024

Pour la Présidente,
Le membre permanent



Raynald VALLEE